



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 24 octobre 2006

MIN-LANG/PR (2006) 3
Addendum 1

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

**Troisième Rapport périodique
présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 15 de la Charte**

SUISSE

***Commentaires / questions soumis au Gouvernement suisse
concernant son troisième rapport périodique***

Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Commentaires/questions soumis au Gouvernement suisse au sujet de son troisième rapport périodique

Après un examen préliminaire du troisième rapport périodique sur la Charte, le Comité d'experts a estimé qu'un certain nombre de points exigent des éclaircissements avant que le Comité puisse procéder à une évaluation approfondie conformément à la Charte.

Le Gouvernement suisse est invité par conséquent à répondre aux questions suivantes afin de permettre au Comité de poursuivre son examen du troisième rapport. Ce questionnaire servira également de document de travail pendant la prochaine visite du Comité d'experts en Suisse.

Par souci de clarté les questions sont incorporées dans le schéma de rédaction des rapports triennaux (imprimé en gras) et en suivent l'ordre. Des questions d'ordre général sont énumérées au début de l'article concerné. Là où il est nécessaire de citer les articles de la Partie III, les dispositions choisies par la Suisse figurent en caractères gras italiques.

SECTION PRÉLIMINAIRE

1. Veuillez produire les informations générales nécessaires, telle que l'évolution historique pertinente dans votre pays, un aperçu de la situation démographique y compris les données économiques de base concernant les différentes régions, ainsi que des éléments relatifs à la structure constitutionnelle et administrative de l'Etat.

2. Veuillez indiquer toutes les langues régionales ou minoritaires, telles que définies au paragraphe a de l'article 1^{er} de la Charte, qui sont pratiquées sur le territoire de votre Etat. Veuillez également préciser dans quelles parties du territoire résident les locuteurs de ces langues.

Question 1 Prière de présenter une liste des communes suisses qui utilisent deux langues officielles (à l'exception du canton des Grisons [ci-après GR], voir question 16).

Question 2 Dans quelles communes suisses la langue officielle n'est pas identique à la langue utilisée par la majorité de la population (recensement 2000)?

Question 3 La présence de locuteurs du yéniche est relativement importante dans les Grisons, par exemple à Morissen et Vaz/Obervaz. Dans quelles autres communes des Grisons les locuteurs du yéniche sont-ils concentrés ?

3. Veuillez indiquer le nombre des locuteurs de chaque langue régionale ou minoritaire et préciser les critères que votre pays a retenus pour définir le terme «locuteur d'une langue régionale ou minoritaire» à cette fin.

4. Veuillez indiquer quelles langues dépourvues de territoire, telles que définies au paragraphe c de l'article 1^{er} de la Charte, sont pratiquées sur le territoire de votre Etat et fournir des données statistiques relatives aux locuteurs.

5. Dans la mesure où cela pourrait s'avérer utile pour compléter les 4 points ci-dessus, veuillez fournir les déclarations générales récentes sur la politique de l'Etat concernant la protection des langues régionales ou minoritaires.

PREMIÈRE PARTIE

1. Veuillez indiquer les principaux instruments et/ou dispositions juridiques que vous considérez essentiels pour la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires dans votre pays. Veuillez fournir :

- copies de ces instruments et/ou dispositions juridiques, en anglais ou en français, dans le cas où votre pays ne les aurait pas fournies dans le cadre du rapport périodique initial¹ ;
- les détails et les copies des nouveaux actes législatifs ou réglementaires dans le domaine des langues régionales ou minoritaires;
- des détails de jurisprudence ou d'autres développements juridiques ou administratifs dans ce domaine.

Question 4 La législation suisse relative aux langues incorpore le concept de *répartition territoriale traditionnelle* (voir Article 70 paragraphe 2 de la Constitution fédérale; Article 6 paragraphes 2-3 de la Constitution du Canton de Fribourg [FR]; Article 3 paragraphe 3 de la Constitution des Grisons [GR]). Combien de temps environ faut-il pour que la présence d'une langue dans une commune soit considérée comme « traditionnelle » ? Quel pourcentage approximatif de la population rend une minorité linguistique « significative » au sens de l'Article 6 paragraphe 3 de la Constitution du canton de Fribourg [FR] ?

2. Veuillez indiquer s'il existe, dans votre pays, des organismes ou des organisations légalement établis dans votre Etat qui favorisent la protection et le développement des langues régionales ou minoritaires. Veuillez mentionner les noms et adresses de ces organismes et organisations.

Question 5 Prière de présenter une liste des organismes ou des organisations légalement établis en Suisse qui favorisent la protection et le développement du français dans les cantons de Berne [BE] et de Fribourg [FR] (concernant les *Bezirk/districts* de Sense/Singine et See/Lac) et de l'allemand dans les cantons de Fribourg [FR] et du Valais[VS].

3. Veuillez indiquer si un organisme ou une organisation quelconque a été consulté dans le cadre de l'élaboration du présent rapport périodique ou concernant la mise en oeuvre des recommandations que le Comité des Ministres a adressées à vos autorités. Dans l'affirmative, veuillez préciser de quel organe ou organisation il s'agit.

4. Veuillez indiquer les mesures prises (conformément à l'article 6 de la Charte) pour mieux faire connaître les droits et les devoirs découlant de l'application de la Charte.

5. Il est entendu que tous les détails des mesures prises afin de mettre en oeuvre les recommandations du Comité des Ministres apparaîtront au sein du rapport. Néanmoins, veuillez fournir un résumé de ces mesures pour chaque recommandation.

6. Veuillez indiquer quelles ont été les mesures prises par votre Etat pour informer les instances suivantes des recommandations :

- tous les niveaux de gouvernement (national, fédéral, collectivités locales et régionales ou administrations);
- autorités judiciaires;
- organes et associations légalement établis.

7. Veuillez expliquer comment votre pays a impliqué les instances mentionnées ci-dessus dans la mise en oeuvre des recommandations.

¹ La production des principaux instruments et/ou dispositions juridiques mentionnés ci-dessus est destinée à faciliter la tâche d'évaluation confiée au Comité d'experts et à réduire le nombre de questions complémentaires que le Comité doit adresser aux Etats Parties. Cependant, le Comité tiendra dûment compte des problèmes spécifiques de certains pays, notamment de ceux qui sont caractérisés par des structures administratives complexes ou par l'existence de nombreux organes législatifs.

DEUXIEME PARTIE

Objectifs et principes poursuivis conformément au paragraphe 1 de l'article 2 :

Article 7 – Objectifs et principes

1 En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;

La langue allemande dans la commune de Bosco-Gurin (TI)

Question 6 Le canton du Tessin (TI) a décidé de ne pas mentionner la présence d'une langue régionale ou minoritaire à Bosco-Gurin dans sa constitution révisée puisque l'allemand et l'italien ont toujours coexisté pacifiquement dans cette commune (voir troisième rapport périodique, p. 41). Le Comité d'experts ne considère toutefois pas la bonne compréhension mutuelle existante entre les groupes linguistiques, qui correspond à l'esprit de la Charte, comme un obstacle à la reconnaissance d'une langue régionale ou minoritaire et demande aux autorités cantonales d'étayer les raisons de cette décision et d'indiquer quels textes législatifs, à part ceux de la loi de 1954 sur les signes publics (voir troisième rapport périodique, p. 80), mentionnent le bilinguisme à Bosco-Gurin et reconnaissent l'allemand (normal ou la variante du walser) comme expression de la richesse culturelle.

Le yéniche

Question 7 Quels textes législatifs fédéraux ou cantonaux reconnaissent le yéniche en tant qu'expression de la richesse culturelle ?

b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;

L'allemand à Bosco-Gurin (TI)

Question 8 Dans son deuxième rapport sur la Suisse, le Comité d'experts invite les autorités cantonales « à prendre des mesures urgentes » pour soutenir l'allemand à Bosco-Gurin (voir paragraphe 44). Toutefois, le troisième rapport périodique donne l'impression que les autorités ont abandonné cette langue régionale ou minoritaire et ne prendront aucune autre mesure pour se conformer à l'obligation qui leur incombe légalement de la « protéger ». En particulier, les autorités semblent faire porter la responsabilité de cette situation à l'absence de motivation ressentie par les locuteurs de cette langue (voir paragraphe 41). Le Comité d'experts demande donc aux autorités compétentes de préciser les mesures urgentes qui seront prises à court terme et long terme pour éviter la disparition de l'allemand à Bosco-Gurin.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

Le français et l'allemand

Question 9 Les communes d'Ederswiler (84,5% des locuteurs de langue allemande dans le Jura francophone [JU]; voir troisième rapport périodique, p. 14-15) et Nidau (part importante de locuteurs de langue française dans le *Bezirk* Nidau germanophone [BE]) montre qu'à la frontière franco

germanophone, la liberté de la langue (Article 18 de la Constitution suisse) peut être en conflit avec le principe de territorialité.

a. Prière d'indiquer dans quelles communes des cantons suivants plus de 10% de la population utilise une langue nationale autre que la langue officielle du district concerné: Basel-Landschaft (seulement le *district* Laufen), BE (seulement les *districts* Nidau, Erlach, Saanen et les *districts* du Jura bernois/Berner Jura), FR (seulement les *districts* monolingues), JU, Solothurn (seulement le *district* Thierstein) et VS.

b. Prière d'indiquer si les citoyens vivant dans ces communes peuvent utiliser une langue autre que la langue du district dans leurs relations avec les autorités administratives et les services publics locaux, des cantons et des districts, en particulier dans les communes où cette langue est utilisée par la majorité de la population.

c. Prière d'indiquer pour chacune de ces communes susmentionnées, en particulier pour celles où la majorité de la population parle une langue autre que celle du district, si les établissements éducatifs, les autorités judiciaires et administratives ainsi que les services publics locaux ou des districts peuvent utiliser la langue respectueuse autre que la langue du district.

Le yéniche

Question 10 Ayant à l'esprit que les locuteurs du yéniche ne sont pas enclins à utiliser leur langue en public, quelles mesures les autorités suisses envisagent-elles de prendre pour encourager l'utilisation du yéniche, oralement et par écrit, dans la vie publique?

- e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;**
- f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;**

Le yéniche

Question 11 Le troisième rapport périodique mentionne la possibilité de mettre au point des matériaux pédagogiques en langue yéniche (voir p. 45). Quelles mesures concrètes sont envisagées ? Où et à quels niveaux d'enseignement un projet pilote d'enseignement du yéniche pourrait être lancé ?

- g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;**

L'italien (GR)

Question 12 Comment les autorités cantonales mettent-elles à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs de l'italien habitant le territoire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 32)?

- h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;**

Le yéniche

Question 13 Prière d'indiquer si des projets d'études et de recherches existent dans les universités ou dans des établissements équivalents visant la codification du yéniche et en particulier le développement

de l'orthographe et d'une grammaire, à part le projet *Jenisch* de l'association *schäff qwant* (voir troisième rapport périodique, p. 44).

- i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.*
- 2 Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.**
- 3 Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.**

L'italien et le romanche (GR)

Question 14 Quels efforts sont accomplis dans le domaine des médias et de l'éducation pour sensibiliser la population germanophone du canton des Grisons (GR) à l'italien et au romanche (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 39)?

Le yéniche

Question 15 Outre les mesures mentionnées dans le troisième rapport périodique (voir p. 45-46), quels efforts sont accomplis dans le domaine de l'éducation et des médias pour sensibiliser la population suisse à la langue et à la culture yéniches en tant qu'élément du patrimoine culturel et linguistique suisse (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 50)?

- 4 En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.**
- 5 Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.**

TROISIEME PARTIE

Mesures en faveur de l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique, à prendre en conformité avec les engagements souscrits en vertu du paragraphe 2 de l'article 2

L'italien et le romanche (GR)

Question 16 Prière de présenter une liste des communes dans les aires linguistiques du romanche et de l'italien dans le canton des Grisons (GR) en indiquant les langues parlées (recensement 2000), les langues officielles et les langues d'enseignement.

Question 17 Prière d'expliquer pourquoi le projet de loi sur les langues du canton des Grisons (GR) applique un quorum différent pour le bilinguisme à l'école (5%, 20% [Article 22] et dans l'administration (10% [Article 17], d'autant plus que cela risque d'alourdir la mise en œuvre de la future loi sur les langues.

Article 8 – Enseignement

1 *En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:*

b i *à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou*

Le romanche (GR)

Question 18 Plusieurs communes refusent d'introduire le Rumantsch Grischun comme langue d'enseignement et continuent d'enseigner la variété locale du romanche (voir troisième rapport périodique, p. 26). Toutefois, tous les matériaux pédagogiques existent en Rumantsch Grischun. Une stratégie a-t-elle été mise au point pour résoudre ce problème?

Question 19 Prière d'indiquer si l'Article 3 paragraphe 3 de la Constitution des Grisons (examen de la répartition linguistique territoriale traditionnelle /minorités linguistiques) contrebalance dans la pratique le pouvoir qu'ont les communes à déterminer la langue d'enseignement (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 67).

h *à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;*

Question 20 Comment les autorités compétentes ont-elles veillé à ce que les étudiants qui n'ont pas passé l'examen bilingue de fin d'études secondaires (*Matura*) incluant le romanche reçoivent une formation supplémentaire, dans le collège de formation des enseignants en romanche (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 74)?

i *à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

L'italien et le romanche (GR)

Question 21 Prière d'indiquer si l'organe chargé du contrôle dans le canton des Grisons (GR) est une institution indépendante et spécialisée chargée de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement du romanche et de l'italien (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 75-76, 135-136).

Article 9 – Autorités judiciaires

1 Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

a dans les procédures pénales:

ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire; et/ou

b dans les procédures civiles:

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

Le romanche (GR)

Question 22 Le Comité d'experts a noté dans ses rapports précédents que le faible prestige du romanche en public rend les locuteurs de cette langue réticents à l'utiliser devant les autorités judiciaires (voir par exemple deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 78, 81). Comment les locuteurs du romanche sont-ils systématiquement encouragés à exercer leurs droits?

Question 23 Prière d'indiquer comment la *réforme juridique 2* (voir troisième rapport périodique, p. 59) examinera le problème des critères clairs afférents au choix des langues utilisées par les juridictions civiles (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 79).

b dans les procédures civiles:

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

L'italien (GR)

Question 24 Quelles mesures ont été prises pour recruter du personnel italoophone dans la juridiction du district de Maloja/Maloggia (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 139)?

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou

ii à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels; et/ou

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.

L'italien (GR)

Question 25 A part le projet de loi sur les langues, quelles mesures ont été prises pour « supprimer les obstacles pratiques et juridiques qui empêchent l'utilisation effective de l'italien devant les juridictions et (...) remédier à la méconnaissance de l'italien par les magistrats administratifs » (deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 140)?

Article 10 – Autorités administratives et entreprises de services publics

1 *Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:*

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires; ou

Le romanche (GR)

Question 26 Quelles mesures ont été prises par les autorités fédérales pour garantir la présence au sein des administrations dépendant d'elles d'un nombre suffisant de personnes connaissant suffisamment la langue romanche, et que les documents en romanche soient disponibles en temps voulu (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 87)?

Question 27 Comment les autorités cantonales ont-elles systématiquement encouragé l'utilisation du romanche au sein du personnel parlant l'italien (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 89)?

Question 28 Comment une présence minimum de personnel parlant le romanche dans les autorités cantonales sera assurée et comment les autorités cantonales informeront-elles systématiquement la population d'une telle présence (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 91)?

L'italien et le romanche (GR)

Question 29 Prière d'indiquer des informations spécifiques sur la mise en œuvre de cette disposition par les offices fédéraux présents au niveau cantonal (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 93, 147).

- b à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;**

Le romanche (GR)

Question 30 Prière d'indiquer des informations spécifiques sur la mise en œuvre de cette disposition par les offices fédéraux présents au niveau cantonal (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 96).

Question 31 A part le projet de loi sur les langues, quelles mesures ont été prises pour « assurer la traduction en romanche des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population » (deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 96)?

- c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.**

Le romanche (GR)

Question 32 Prière d'indiquer les communes ayant au moins 10% de locuteurs en romanche qui ont opté pour l'allemand comme langue officielle (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 101).

Question 33 Est-ce que l'Article 17 paragraphe 3 du projet de loi sur les langues implique que toutes les communes dans lesquelles 10 à 50% de la population parle une langue régionale ou minoritaire sera obligée de désigner une deuxième langue officielle ?

- 2 En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:**

- e l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;**

L'italien et le romanche (GR)

Question 34 A part le projet de loi sur les langues, quelles mesures ont été prises pour encourager l'utilisation de l'italien et du romanche dans les débats de l'assemblée cantonale, notamment en assurant de manière systématique leur interprétation simultanée (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 108, 150)?

- f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;**

Le romanche (GR)

Question 35 Quelles mesures ont été prises pour « promouvoir l'utilisation du romanche dans les débats de l'assemblée cantonale dans le cas des communes [bilingues] » (deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 110)?

Question 36 Prière d'expliquer le « mandat linguistique » de l'association régionale *Pro Engiadina Bassa* (troisième rapport périodique, p. 64).

4 Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;

Le romanche (GR)

Question 37 Quelles mesures ont été prises pour accroître la capacité des services de traduction de l'administration cantonale (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 116)?

Question 38 Prière de préciser dans quelle mesure les communes disposent de services de traduction (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 116).

Article 11 – Médias

1 Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires;

Le romanche (GR)

Question 39 L'accès aux programmes de radio en romanche dépend de la grandeur de la population des villages (au moins 200 personnes) et de la disponibilité des fréquences (voir troisième rapport périodique, p. 30). Prière d'indiquer quelles territoires du canton des Grisons ne reçoivent pas les programmes de radio en romanche.

Question 40 Quelles mesures ont été prises pour améliorer la disponibilité des (jeunes) journalistes sachant parler le romanche (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 117)?

b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires; ou

Le romanche (GR)

Question 41 Les autorités cantonales vérifient-elles si les stations de radio locales privées respectent le temps d'antenne minimum obligatoire en romanche ou la surveillance n'est-elle exercée que par *Lia Rumantscha* (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 122)?

Question 42 La législation relative à l'attribution de licences concernant les stations de radio locales privées a-t-elle été mise en œuvre (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 123)?

Question 43 Considérant les obstacles juridiques et financiers mentionnés dans le troisième rapport périodique (voir p. 39), comment les autorités suisses se conformeront-elles à leur obligation juridique visant à « encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio en romanche [privée] » (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 124)?

- c ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière;**

Le romanche (GR)

Question 44 Quelles mesures ont été prises pour activement encourager et/ou faciliter la diffusion de programmes en romanche par les entreprises de télévision privées (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 128)?

- e i à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires; ou**

Le romanche (GR)

Question 45 Quelles mesures ont été prises pour améliorer la situation financière du quotidien romanche *La Quotidiana* (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphes 129-130)?

Question 46 Comment la formation des journalistes en romanche a-t-elle été améliorée (voir deuxième rapport du Comité d'experts, paragraphe 129)?